

Tunis, le 08 septembre 2023

**Note aux banques et aux établissements de
leasing n° 2023-29**

Objet : Ligne de crédit de cent quinze millions six cent dix mille deux cent cinquante Euros (EUR115.610.250), destinée au financement du projet d'Appui à la Relance Economique des Petites et Moyennes Entreprises (PME) accordée au Gouvernement tunisien dans le cadre de l'Accord de prêt conclu le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

----***----

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la Loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation des statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la Loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret-loi n° 21 du 11 mars 2023, portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet d'appui à la relance économique des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 237 du 11 mars 2023, portant approbation de l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du projet d'appui à la relance économique des petites et moyennes entreprises,

Vu l'Accord de Prêt signé le 10 février 2023 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD),

Vu l'Accord d'Exécution conclu le 27 avril 2023 entre le Ministère des Finances et la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'Article 3.01 de l'Accord du Prêt précité.

Porte à la connaissance des banques et des établissements de leasing ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Une ligne de crédit d'un montant total de cent quatorze millions cent soixante et un mille cinq cents Euros (EUR 114.161.500), est mise à la disposition des banques et des établissements de leasing dans l'objectif d'améliorer l'accès des PME viables au financement à long terme.

Article 2 : Les banques et les établissements de leasing établis au sens de la loi n°2016-48 précitée, peuvent disposer du statut d'une Institution Financière Participante, ci-après désignée "IFP", sous réserve de satisfaire les critères d'éligibilité définis par la présente note.

Article 3 : Les prêts accordés à l'IFP doivent être octroyés aux PME éligibles telles que définies par la présente note.

Article 4 : Cette ligne de crédit est destinée à financer les composantes suivantes :

- **Composante 1** : La consolidation des crédits en cours des PME viables sur des échéances à plus long terme à hauteur de vingt-trois millions six cent soixante-deux mille neuf cent dix-sept Euros (EUR 23.662.917).
- **Composante 2** : L'octroi de nouveaux crédits à long terme aux PME viables pour financer principalement les investissements éligibles et accessoirement les fonds de roulement visés à la section 3 du deuxième chapitre de la présente note à hauteur de quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-trois Euros (EUR 90.498.583).

Article 5 : Une troisième composante destinée à appuyer l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pilotée par le Pôle Paiements, Circulation Fiduciaire et Réseau au sein de la Banque Centrale de Tunisie pour la mise en œuvre de la ligne de crédit à hauteur d'un million quatre cent quarante-huit mille sept cent cinquante Euros (EUR 1.448.750).

A travers cette composante, les IFP bénéficient des opportunités de formation et de renforcement des capacités offertes par le projet pour la mise en place et le fonctionnement de leurs Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale (SGES). Les IFP pourraient apporter leur appui aux PME dans la gestion des risques d'abus, exploitation et harcèlement sexuel (AES/HS) conformément au code de conduite détaillé dans l'annexe 8 de la présente note.

Article 6 : Les banques et les établissements de leasing peuvent émarger sur la ligne de crédit au titre de la deuxième composante. Toutefois, seules les banques peuvent émarger sur la ligne de crédit au titre de la première composante.

CHAPITRE II : CRITERES D'ELIGIBILITE AU FINANCEMENT

SECTION 1 : Critères d'éligibilité au statut d'IFP :

Article 7 : La banque ou l'établissement de leasing doit remplir les critères d'éligibilité ayant trait au statut juridique, à la rentabilité des actifs et des fonds propres, à la qualité des actifs et à la conformité aux normes prudentielles tels que spécifiés à l'annexe 1 de la présente note.

Article 8 : Une IFP éligible ne peut obtenir plus de 20 % du montant alloué à chacune des deux composantes sur toute la durée de vie de la ligne de crédit, et ce dans la limite du montant disponible, soit :

- Pour la composante 1 : l'équivalent en Dinar Tunisien de quatre millions sept cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois Euros (EUR 4.732.583) ;
- Pour la composante 2 : l'équivalent en Dinar Tunisien de dix-huit millions quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-sept Euros (EUR 18.099.717).

Article 9 : Une IFP perd le droit d'émarguer sur la ligne de crédit si :

- L'un des critères d'éligibilité objet de l'annexe 1 à la présente note n'est plus respecté ;
- Les rapports des Commissaires aux Comptes (CAC) ou toute autre information vérifiée par la BCT, révèlent qu'une IFP est en infraction par rapport aux critères d'éligibilité établis pour les PME et/ou pour les crédits. Dans ce cas, les décaissements supplémentaires demandés par cette IFP sont suspendus et l'IFP doit intégralement rembourser les fonds liés aux financements non éligibles ;
- Si une IFP manque à ses obligations de reporting y compris sur les risques sociaux relatifs au licenciement pour des raisons économiques et/ou le risque de la précarité de l'emploi, les décaissements supplémentaires demandés par cette IFP sont suspendus jusqu'à ce qu'elle se conforme à ses obligations dans un délai ne dépassant pas 60 jours. A défaut, l'IFP doit rembourser l'encours sur les fonds qui lui ont été versés.

SECTION 2 : Critères d'éligibilité des PME au financement :

Article 10 : Une PME éligible au projet doit satisfaire les critères d'éligibilité en matière de gouvernance, d'assise financière et de respect des exigences environnementales et sociales, tels que spécifiés au niveau de l'annexe 2 de la présente note.

Article 11 : Est exclue du champ du financement sur cette ligne de crédit, toute PME :

- Ayant bénéficié de mesures de restructuration de la dette avant décembre 2019 ;
- Opérant dans les secteurs du tourisme et de la promotion immobilière ;
- Opérant dans les secteurs/activités prévu(e)s par la liste d'exclusion de la Banque Mondiale telle que stipulée dans le SGES objet de l'annexe 7 de la présente note ;
- L'Etat et/ou une entreprise publique, dispose chacun ou conjointement, de plus de 34% de son capital.

SECTION 3 : Critères d'éligibilité des crédits PME :

Article 12 : L'IFP éligible doit s'assurer que :

- Les crédits octroyés à une PME ou aux PME appartenant au même groupe de sociétés au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales ne doivent pas dépasser 1,5 million de dinars au titre de chaque composante. Le total des crédits cumulés est plafonné à 3 millions de dinars ;
- Les crédits doivent répondre aux exigences environnementales et sociales nationales et celles de la Banque Mondiale détaillées dans l'annexe 7 de la présente note.

Article 13 : Les crédits accordés aux PME couvrent au maximum :

- 70% du montant de chaque opération dans le cadre de la composante 1 ;
- 80 % du montant de chaque opération dans le cadre de la composante 2.

Ces deux quotités de financement sont relevées chacune de 5 % pour le financement octroyé dans le cadre des opérations au profit des PME qui répondent à l'un des trois critères de développement énumérés dans l'article 15 de la présente note.

Le reliquat est couvert par les ressources propres de l'IFP.

Article 14 : Pour les crédits consentis au titre de la composante 2, le financement du fonds de roulement est plafonné à 10% du montant de crédit PME.

Article 15 : L'IFP doit s'assurer qu'au moins :

- 10 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME opérant dans l'économie verte et la résilience climatique ¹;
- 10 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME installées dans des régions de développement prioritaires ²;

¹ Tout investissement lié à la production, la distribution et la consommation de richesses dans le respect de l'environnement et des principes d'inclusion et de justice sociale et qui contribue à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en matière de promotion de l'économie verte et de la lutte contre le changement climatique. En particulier, les activités qui : i) réduisent les émissions de gaz à effet de serre et la pollution (atténuation et adaptation) ; ii) empêchent la perte de la biodiversité et des écosystèmes et contribuent à l'amélioration de la gestion rationnelle des ressources naturelles ; iii) utilisent des technologies propres et sobres (cleantech, éco-activités et innovation). Ces investissements peuvent être réalisés dans tous les domaines, notamment les procédés industriels, l'énergie, les déchets, l'assainissement, l'agriculture et la pêche (y compris l'eau et les forêts), la santé et les transports.

² Gouvernorats dont l'IDR \leq 0,5

- 15 % des prêts qui lui ont été rétrocédés sont accordés au profit des PME dirigées par des femmes.

CHAPITRE III : PROCEDURES D'EMARGEMENT, MODALITES DE DECAISSEMENT ET CONDITIONS DE RETROCESSION

Section 1 : Procédures d'émargement et modalités de décaissement :

Article 16 : La banque ou l'établissement de leasing qui envisage émarger sur cette ligne de crédit est tenu d'adresser une lettre d'intérêt à la Banque Centrale de Tunisie (Pôle Paiements, Circulation Fiduciaire et Réseau) qui, après instruction de son dossier lui notifie, le cas échéant, l'accord d'éligibilité.

Article 17 : La banque ou l'établissement de leasing ayant obtenu l'accord d'éligibilité, doit :

- Signer un Accord IFP avec le Ministère des Finances, fixant les modalités d'utilisation, de rétrocession et de remboursement des fonds ;
- Transmettre à la Banque Centrale de Tunisie le spécimen de(s) signature(s) de(s) la (es) personne(s) habilitée(s) à signer les demandes de tirage à effectuer sur la ligne de crédit.

Article 18 : L'IFP ouvre un compte bancaire dédié aux fonds tirés sur les deux composantes de la ligne de crédit objet de la présente note.

Article 19 : L'IFP doit soumettre, à la Banque Centrale de Tunisie :

- Trimestriellement, ses prévisions de décaissement conformément à l'annexe 3 ;
- Une demande de tirage conformément au modèle présenté à l'annexe 4, soit :
 - Demande de Tirage à fournir par les IFP à la Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 1 (Tableau 4.1) ;
 - Demande de Tirage à fournir par les IFP à La Banque Centrale de Tunisie au titre de la composante 2 (Tableau 4.2).

Article 20 : Sauf prorogation, aucune demande de tirage ne sera acceptée après

le 31 mai 2028.

SECTION 2 : Conditions de rétrocession :

Article 21 : les conditions de rétrocession des prêts IFP sont :

- Chaque prêt IFP est libellé et remboursable en Dinar Tunisien ;
- Le taux d'intérêt appliqué sur le prêt IFP est égal au Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM) du mois précédant le décaissement, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts, pour les échéances ultérieures ;
- Les intérêts commencent à courir à partir de la date du tirage et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Une commission d'engagement égale à 0,25 % par an est appliquée sur le solde non utilisé du prêt IFP ;
- Une commission d'ouverture égale à 0,25 % du montant du prêt consenti à l'IFP, déductible lors du premier décaissement ;
- La période de remboursement maximale est de douze (12) ans sans délai de grâce pour la composante 1 ;
- La période de remboursement maximale est de douze (12) ans, dont un (1) an de grâce au maximum pour la composante 2 ;
- Les échéances sont dues le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Article 22 : les conditions de rétrocession des crédits PME sont :

- Chaque crédit PME est libellé et remboursable en Dinars Tunisiens ;
- Le taux d'intérêt appliqué sur le crédit PME est égal au Taux Moyen du Marché Monétaire (TMM) pour le mois précédant le décaissement, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts, pour les échéances ultérieures majoré d'une marge commerciale, plafonnée à 3%, et ce pour les crédits accordés durant les deux ans après la date du premier tirage sur la ligne de crédit en question ;
- Une commission d'engagement égale à 0,25% par an sur les montants non utilisés du crédit PME ;
- Une commission d'ouverture égale à 0,25% du montant du crédit consenti à la PME ;
- Le taux d'intérêt sera déterminé librement par l'IFP pour les crédits

- accordés deux ans après la date du premier tirage sur la ligne de crédit ;
- La période de remboursement est comprise entre sept (7) ans et douze (12) ans sans délai de grâce pour les opérations de financement au titre de la composante 1 ;
 - La période de remboursement est comprise entre sept (7) ans (cinq (5) ans pour les crédits consentis par les établissements de leasing) et douze (12) ans, dont un (1) an de grâce au maximum pour les opérations de financement au titre de la composante 2.

Article 23 : A l'échéance, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter d'office le compte de la banque ouvert sur ses livres au titre du montant de l'échéance exigible.

L'établissement de leasing doit délivrer à la Banque Centrale de Tunisie une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de cette banque ouverte auprès de la Banque Centrale de Tunisie à chaque échéance du montant exigible.

La BCT est en outre autorisée à débiter le compte de la banque dans les deux cas suivants :

- Les critères d'éligibilité ne sont pas respectés ;
- Le manquement aux obligations de reporting prévues par la présente note.

L'IFP ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la défaillance éventuelle des PME ayant bénéficié des fonds de la ligne pour ne pas honorer ses engagements.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES IFP ET DES PME

Article 24 :

1. L'IFP doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le suivi efficace de la ligne au profit des bénéficiaires. Elle doit notamment :
 - Dédier à la gestion des sous-projets financés au titre de la ligne, de ressources humaines suffisantes et qualifiées, notamment, en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux du projet, pour assurer la mise à disposition à temps des fonds, prendre en charge les requêtes des

- bénéficiaires et fournir les informations requises par la Banque Centrale de Tunisie, le Ministère chargé des Finances et le bailleur de fonds ;
- Se doter d'un dispositif d'audit interne opérationnel avec un programme d'audit qui couvre les opérations financées par la ligne de crédit.
2. Le compte de projet de l'IFP doit faire l'objet d'un audit externe par des commissaires aux comptes (CAC) ;
 3. L'IFP doit fournir à la BCT après la fin de chaque semestre :
 - Les indicateurs de résultat et de suivi tels qu'indiqués dans les tableaux 4.3, 4.4 et 4.5 prévus par l'annexe 4 au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre ;
 - Le rapport financier intérimaire (RFI) pour tout crédit PME faisant partie de son portefeuille et couvrant le semestre. Le RFI doit comprendre les tableaux 4.6, 4.7 et 4.8 de l'annexe 4 au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre ;
 - Le Relevé du compte dédié ;
 - Le rapport de mission semestrielle des interventions de l'audit interne au plus tard quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque semestre.
 4. L'IFP doit communiquer à la BCT un Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) pour la mise en œuvre des activités du projet. Le PTBA doit être soumis à la BCT au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année de mise en œuvre du PTBA ;
 5. L'IFP doit fournir à la BCT, au plus tard six mois après la fin de chaque exercice le rapport spécial d'audit du projet préparé par les CAC. Le rapport doit inclure les sous-projets, les crédits financés sur la ligne de crédit et doit être élaboré conformément à l'annexe 5.

Article 25 : L'IFP doit prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi des crédits PME, afin d'assurer le respect des exigences en la matière, dont notamment :

- S'assurer que la PME éligible satisfait aux critères d'éligibilité en matière de gouvernance et d'assise financière tels que spécifiés au niveau de

l'annexe 2 de la présente note ;

- S'assurer que les activités de la PME ne sont pas dans la liste d'exclusion de la Banque Mondiale et sont conformes aux exigences environnementales et sociales et de lutte contre la corruption, et ce pendant la mise en place et tout au long de la durée de vie du crédit PME ;
- Veiller à ce que les contrats de crédit avec les PME soient conformes aux dispositions énumérées au niveau de l'annexe 6 ;
- S'assurer que le crédit PME ne finance pas des activités exclues du champ de financement du prêt BIRD ;
- S'assurer que la PME tient les documents nécessaires sur les dépenses effectuées et financées par le crédit, et met ces documents à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie et du bailleur de fonds ;
- Suspendre ou mettre fin au droit de la PME d'utiliser les fonds du crédit PME, ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie du crédit, si la PME ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat susvisé.

Article 26 : La présente note entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Le Gouverneur,

Marouane EL ABASSI